

SEANCE DU 22 novembre 2016.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	---

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances CPAS - MB n°2/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88 § 2;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 octobre 2016 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 ;

Considérant la réception de la MB N°2 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

Considérant les explications de la Présidente de CPAS;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 octobre 2016 relative à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016, est approuvée.

Les montants sont les suivants :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.229.003,01	1.229.003,01	
Augmentation	8.031,63	14.205,07	6.173,44
Diminution	11.166,96	17.340,40	6.173,44
Résultat	1.225.687,68	1.225.867,68	

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du CPAS et la Directrice générale du CPAS.

Article 3 : Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

2) PCDR – décision de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril

2014 relatif au développement rural ;

Considérant que la commune d'Onhaye est dans la dynamique du développement rural pour l'ensemble de son territoire et souhaite entamer une seconde opération de développement rural;

Considérant les avantages pour la commune de poursuivre cette opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant la fin de validité du PCDR de la Commune d'Onhaye en date du 27 mars 2019 ;

Considérant le temps de réalisation nécessaire à l'élaboration d'un nouveau PCDR ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie réalise l'accompagnement de la commune pour l'actuel PCDR ;

Considérant la qualité de cet accompagnement ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

3) PIC 2017-2018 - approbation plan d'investissement

Mme Manon DELCHAMBRE entre en séance.

Vu la circulaire reprenant les instructions afférentes à la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement communal.

Considérant que le Fonds régional pour les investissements communaux couvrent la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018).

Considérant que l'intervention régionale est fixée à la moitié de la dotation pour la période 2013-2016, soit une subvention de 152.219 €.

Considérant que le CDLD prévoit que le plan d'investissement doit être communiqué dans les 180 jours calendrier de la notification du montant du droit de tirage alloué.

Considérant que la notification date du 1er août 2016.

Considérant la proposition du collège communal de rentrer les fiches projets établies pour la programmation 2013-2016 et qui n'ont pas été réalisées.

A l'unanimité, approuve les fiches projets suivantes :

Rue de Chession (liaison Falaën-Flavion) pour un montant estimé à 228.804,95 € TVA et honoraires compris

Pose de filets d'eau non localisables (400 m de filets d'eau) pour un montant de 71.390 € TVA comprise.

Divers enduisages non localisables (80.000 m²) pour un montant de 96.800 € TVA et honoraires compris.

4) Collecte et traitement des déchets ménagers : Coût-vérité budget 2017

Prend connaissance des recettes et dépenses admissibles en matière de déchets ménagers pour l'année 2017, respectivement établies à : recettes : 186.423,44 € et dépenses 182.714,26 € ;

A l'unanimité, arrête le taux de couverture des coûts en la matière à 102 %, calculé sur base

du budget 2017.

5) Règlement-taxe 2017 pour la gestion, l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 23 décembre 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre levées et kilos équivalant à :

- 18 levées et 25 kg pour les isolés ;
- 18 levées et 50 kg pour les ménages composés de plusieurs personnes ou recensés comme seconds résidents ;

Par 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1er.

Article 4.

Article 4. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à 73 € pour les isolés, 90 € pour les ménages composés de 2 personnes, 105 € pour les ménages de 3 personnes et plus et 110 € pour les ménages recensés comme seconds résidents. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à : conteneur de 40 L : 1,80 € + 0,20 € par Kg de déchets

conteneur de 140 L : 1,80 € + 0,20 € par Kg de déchets

conteneur de 240 L : 1,80 € + 0,20 € par Kg de déchets

conteneur de 660 L : 5 € + 0,20 € par Kg de déchets

conteneur de 1,1 m³ : 8 € + 0,20 € par Kg de déchets

Article 5.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

2° aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition

provinciale ou communale.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

6) Maison sise à Falaën - approbation projet de travaux - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de rénovation de la Maison de FALAEN" établi par le Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (CHAUFFAGE), estimé à € 15.784,97 hors TVA ou € 16.732,07, 6% TVA comprise

* Lot 2 (SANITAIRE), estimé à € 28.500,53 hors TVA ou € 30.210,56, 6% TVA comprise

* Lot 3 (CUISINE EQUIPEE), estimé à € 8.665,50 hors TVA ou € 9.185,43, 6% TVA comprise

* Lot 4 (MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à € 3.965,00 hors TVA ou € 4.202,90, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 56.916,00 hors TVA ou € 60.330,96, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la Maison de FALAEN", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 56.916,00 hors TVA ou € 60.330,96, 6% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

7) Dotation à la zone de secours – Fixation de la clé de répartition

VU l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui indique dans son §2 que « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ».

Considérant que le conseil de zone de secours DINAPHI a décidé de maintenir comme clef de répartition les pourcentages déterminés l'année passée par le M. Gouverneur de la Province de Namur.

Considérant que pour la commune d'Onhaye le pourcentage est de 1,79 %.

Dès lors qu'il revient au Conseil communal d'Onhaye d'approuver le pourcentage que la Commune prendra en charge dans l'ensemble des dotations à verser à la zone.

Après en avoir délibéré :

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER le pourcentage de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI » d'Onhaye à savoir 1,79 % pour l'exercice 2017.

De transmettre la présente délibération à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

8) Aide à la Promotion de l'Emploi - réception points du CPAS

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2017 ;

Considérant que les points dont la commune a bénéficié en 2016 seront reconduits automatiquement en 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 novembre 2016 relative à la cession de 14 points APE à la commune pour la période du 1/1/2017 au 31/12/2017.

Décide :

- De recevoir les 14 points cédés par le CPAS.

9) ORES : assemblée générale

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 15 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM. Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBRE, Guillaume de GIEY);

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver le plan stratégique;
- D'approuver le remboursement de parts R ;
- D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 des statuts;
- Nominations statutaires ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10) BEP : Assemblée Générale Ordinaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP, du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- D'approuver le budget 2017 ;
- D'approuver la prise de capital dans la ressource Namuroise;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11) BEP Expansion économique : assemblée générale Ordinaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique, du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- D'approuver le budget 2017;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12) BEP Environnement : assemblée générale Extraordinaire et Ordinaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du BEP Environnement, du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ; pour l'Assemblée extraordinaire ;

- D'approuver les modifications des statuts de BEP Environnement ;

Décide : à l'unanimité ; pour l'Assemblée ordinaire ;

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- D'approuver le budget 2017 ;
- D'approuver la prise de capital dans la ressourcerie Namuroise;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13) BEP Crématorium : assemblée générale Ordinaire

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium, du 13 décembre 2016 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- D'approuver le budget 2017;
- D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2016.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14) Règlement complémentaire de roulage - approbation ministérielle - information

Prend acte de l'approbation ministérielle du règlement complémentaire de roulage adopté par le Conseil communal du 30/06/2016 (rue A.V. Dujardin).

15) Culte protestant - modification des limites territoriales - avis

Emet un avis favorable sur la modification des limites territoriales du Culte protestant.

16) Fabrique d'église d'Onhaye - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de retirer la dépense de 400 € pour

l'entretien du presbytère qui est communal ;

Considérant que le budget comporte une erreur et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	6.148,98	5.748,98
30	Entretien et réparation du presbytère	400,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	6.148,98	5.748,98
30	Entretien et réparation du presbytère	400,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.019,78 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.748,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.946,10 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.978,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.501,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.896,68 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.968,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.365,88 (€)
Dépenses totales	17.365,88 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Onhaye contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

17) Fabrique d'église de Weillen - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de modifier les postes 17 et 20 des recettes ;

Considérant que le budget comporte des erreurs et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.314,43	4.239,43
20	Résultat présumé 2016	2.864,20	2.939,20

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.314,43	4.239,43
20	Résultat présumé 2016	2.864,20	2.939,20

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.521,43 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.239,438 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.114,20 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.939,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.363,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.097,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.250,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.710,63 (€)
Dépenses totales	12.710,63 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Weillen contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

18) Fabrique d'église de Sommière - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de modifier les postes 17 et 20 ;

Considérant que le budget comporte une erreur et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	0,00	1.151,31
20	Résultat présumé 2016	9.940,03	6.376,54

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Sommière pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	0,00	1.151,31
20	Résultat présumé 2016	9.940,03	6.376,54

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.476,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.151,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.940,03 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.376,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.696,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.156,65 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.852,85 (€)
Dépenses totales	12.852,85 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Sommière contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

19) Fabrique d'église de Gérin - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de modifier les postes 17 et 20 ;

Considérant que le budget comporte une erreur et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.941,01	10763,59
20	Résultat présumé 2016	3.907,45	6.084,87

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Gérin pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.941,01	10763,59
20	Résultat présumé 2016	3.907,45	6.084,87

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.476,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.151,31 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.907,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.084,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.530,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.156,65 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.437,94 (€)

Dépenses totales	18.437,94 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gérin contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

20) Fabrique d'église de Falaën - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous réserve de modifier les postes 17 et 20 ;

Considérant que le budget comporte une erreur et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	5.375,93	6.758,39
20	Résultat présumé 2016	2.852,52	1.470,06

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Falaën pour l'exercice 2017, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	5.375,93	6.758,39
20	Résultat présumé 2016	2.852,52	1.470,06

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.697,61 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.758,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.852,52 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.470,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.864,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.303,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.167,67 (€)
Dépenses totales	9.167,67 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Falaën contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

21) Fabrique d'église de Serville - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Serville, pour l'exercice [exercice], est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.185,31 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.914,62 €
Recettes extraordinaires totales	2.032,63 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.032,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.981,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.236,74€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.217,94 €
Dépenses totales	13.217,94 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

22) Fabrique d'église d'Anthée - budget 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Anthée, pour l'exercice 2017, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.267,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.049,93 €
Recettes extraordinaires totales	6.375,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.375,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.952,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.690,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.643,16 €
Dépenses totales	17.643,16 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

23) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2016 les 28, 29 septembre, 06, 10 et 26 octobre.

24) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

Points en urgences

32) URGENCE - Aménagement d'une maison rurale polyvalente à destination des enfants et des associations - mode de passation du marché - cahier spécial des charges

Le Président sollicite de l'assemblée l'ajout du point relatif à " l'aménagement d'une maison rurale polyvalente à destination des enfants et des associations" en urgence.

A l'unanimité, décide d'inscrire ce point en urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (Aucune demande de participation/offre ou aucune demande de participation/offre appropriée suite à une procédure ouverte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'une maison rurale polyvalente à destination des enfants et des associations" a été attribué à MEGG Architectes SPRL, Rue Pépin, 17 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MEGG Architectes SPRL, Rue Pépin, 17 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 302.161,98 hors TVA ou € 365.616,00, TVA comprise ;

Considérant que le 16 juin 2015, le Conseil communal a décidé de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Considérant que lors de la publication de l'avis de marché dans le cadre de la procédure ouverte, aucune offre n'a été rentrée.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO3 Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 265.876,37 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 novembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 novembre 2016 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'une maison rurale polyvalente à destination des enfants et des associations", établis par l'auteur de projet, MEGG Architectes SPRL, Rue Pépin, 17 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 302.161,98 hors TVA ou € 365.616,00, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO3 Direction du Développement rural, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe